

Direction de l'enfance et de la famille

Service d'aide sociale à l'enfance

04-01

RAPPORT À LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 8 juin 2023

OBJET : FOYERS DE JEUNES TRAVAILLEURS (FJT) DES ASSOCIATIONS ALJT ET ALTÉRALIA – CONVENTIONS DE PARTENARIAT ET TARIFS 2023.

Les foyers de jeunes travailleurs gérés par les associations ALJT et Altéralia sur le département accueillent des jeunes de 16 à 25 ans en voie d'insertion sociale ou professionnelle. Dans le cadre de ces foyers, les jeunes sont hébergés dans des logements à loyer modéré et sont accompagnés sur le plan social par les équipes des établissements.

Les jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance sont un public prioritaire de ces foyers. L'accueil en foyer de jeunes travailleurs peut en effet être une opportunité pour ces jeunes dans leur parcours vers l'autonomie résidentielle. Ce type d'accueil permet, en particulier, de travailler sur l'accès des jeunes à l'offre de logement de droit commun à leur sortie de l'aide sociale à l'enfance.

Le Département avait conventionné avec les deux associations la réservation de places au sein de leurs foyers pour l'accueil de jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance, dans le cadre de conventions de partenariat couvrant la période 2019-2022. Les deux projets de convention soumis à la commission permanente visent à renouveler ce partenariat sur la période 2023-2024. Les conventions fixent comme objectifs au partenariat de :

- permettre l'accès des jeunes accompagnés par l'aide sociale à l'enfance à l'autonomie résidentielle grâce au logement conventionné en FJT
- aider les jeunes accompagnés par l'aide sociale à l'enfance dans la construction de leur autonomie dans le logement et dans leur insertion sociale et professionnelle
- favoriser l'accès des jeunes accompagnés à un logement pérenne en travaillant avec eux leur orientation vers l'offre de logement de droit commun.

Le projet de convention avec l'ALJT prévoit la reconduction du contingent de 109 places conventionnelles réservées au sein de ses résidences. En contrepartie de l'accueil des jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance sur ces places, le Département s'engage à verser



un financement à l'association correspondant au coût de leur accueil. Ce financement recouvre le coût de l'hébergement et le coût de l'accompagnement socio-éducatif des jeunes au sein des résidences.

Ce financement prend la forme d'un tarif (ou prix de pension) composé d'un tarif hébergement et d'un tarif éducatif. Le tarif correspondant à l'accompagnement éducatif des jeunes est fixé à 18€. Le tarif correspondant à l'hébergement des jeunes est fixé pour chaque résidence de l'association selon la grille tarifaire annexée et reprise ci-dessous :

ALJT Bobigny	14,51 €
ALJT Bondy	14,54 €
ALJT Epinay	14,51 €
ALJT Rosny	14,51 €
ALJT Saint-Ouen (Dahlenne)	15,65 €
ALJT Saint-Ouen Docks	15,23 €

Le projet de convention avec Altéralia prévoit la reconduction du contingent de 45 places réservées au sein du foyer de l'association. Ces places se répartissent entre 25 places conventionnelles et 20 places réservées à des jeunes suivis en allocation autonomie.

En contrepartie de l'accueil des jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance sur ces places, le financement versé par le Département à l'association recouvre, pour les places conventionnelles, le coût de l'hébergement, le coût des repas et le coût de l'accompagnement socio-éducatif des jeunes. Pour les places dites autonomie, le financement du Département recouvre le coût de l'accompagnement socio-éducatif des jeunes, ceux-ci payant directement leur loyer auprès du foyer.

Ces financements prennent la forme d'un tarif (ou prix de pension). Les tarifs correspondant à ces financements sont de 51,84€ par jeune et par jour pour les places conventionnelles et de 10,81€ par jeune et par jour pour les places dites autonomie.

Compte tenu de ce qui précède, je vous propose :

- DE FIXER le montant du financement départemental au titre des places réservées au sein de chaque résidence de l'association ALJT selon le barème suivant :

ALJT Bobigny	32,51 €
ALJT Bondy	32,54 €
ALJT Epinay	32,51 €
ALJT Rosny	32,51 €
ALJT Saint-Ouen (Dahlenne)	33,65 €
ALJT Saint-Ouen Docks	33,23 €

- DE FIXER le montant du financement départemental au titre des places conventionnelles réservées au sein du foyer de l'association Altéralia à 51,84 euros par jeune et par jour ;

- DE FIXER le montant du financement départemental au titre des places réservées aux jeunes suivis en allocation autonomie au sein du foyer de l'association Altéralia à 10,81 euros par jeune et par jour ;

- D'APPROUVER les conventions de partenariat, ci-annexées, à conclure avec les deux associations, pour une durée de deux ans ;

- D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ces deux conventions au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et, par délégation,
la vice-présidente,

Nadia Azoug

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS

sis à l'HOTEL DU DEPARTEMENT – ESPLANADE JEAN MOULIN – 93 000 BOBIGNY
représenté par Monsieur Stéphane TROUSSEL, Président du Conseil Départemental
agissant au nom du Département, en vertu de la délibération de la commission permanente n°

en date du

ci-après dénommé « Le Département »

ET

L'ASSOCIATION POUR LE LOGEMENT DES JEUNES TRAVAILLEURS (ALJT)

ASSOCIATION LOI DE 1901

N° SIRET : 775 666 431 00322

sise au 18 RUE GOUBET – 75 019 PARIS

représentée par Monsieur Pascal VAN LAETHEM, son Président

ci-après dénommée « l'association »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les foyers de jeunes travailleurs accueillent et accompagnent des jeunes de 16 à 25 ans en voie d'insertion sociale et professionnelle. Ils mettent à la disposition de ces jeunes des logements accessibles et leur assurent un suivi social et éducatif à travers un accompagnement individuel, des actions d'information et des actions collectives. Les foyers de jeunes travailleurs sont ainsi une étape essentielle dans le parcours de ces jeunes vers l'autonomie résidentielle.

Les jeunes confiés au service de l'aide sociale à l'enfance sont un public prioritaire des foyers de jeunes travailleurs. L'accès au logement est un enjeu prégnant pour ces jeunes qui ne peuvent pas être accueillis par leur famille et, en général, ne disposent pas de ressources suffisantes pour accéder au logement dans le parc privé. Les foyers de jeunes travailleurs sont une étape possible pour permettre à ces jeunes d'accéder au logement autonome à la fin de leur prise en charge par le service. Ils sont également un mode d'accueil pertinent pour des jeunes accompagnés par le service et en voie d'autonomisation, pour leur permettre d'accéder à un logement de droit commun.

La loi permet ainsi aux Conseils Départementaux et aux organismes gestionnaires de foyers de jeunes travailleurs de passer des conventions pour attribuer une partie des logements disponibles en foyers à des jeunes accompagnés par les services de l'aide sociale à l'enfance.

Le Département de la Seine-Saint-Denis et l'ALJT noue un partenariat depuis 2002 pour favoriser l'accès des jeunes au logement autonome sur le département. Ce partenariat a été poursuivi dans le cadre de la convention de partenariat entre la collectivité et l'association pour la période 2019-2022. La présente convention poursuit le précédent engagement et pérennise le partenariat entre le Département et l'association.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département et l'association concluent la présente convention pour organiser, conformément au décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs, l'accueil des jeunes accompagnés par le service de l'aide sociale à l'enfance dans les logements des foyers de jeunes travailleurs gérés par l'association dans le Département de la Seine-Saint-Denis.

La présente convention est conclue conformément aux dispositions de la circulaire n°2020-010 du 14 octobre 2020 relative au soutien de la branche famille aux foyers de jeunes travailleurs.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS DU PARTENARIAT

Le Département et l'association se fixent pour objectifs, dans le cadre de la présente convention de partenariat, de :

- permettre l'accès des jeunes accompagnés par l'aide sociale à l'enfance à l'autonomie résidentielle grâce au logement conventionné en foyer de jeunes travailleurs
- aider les jeunes accompagnés par l'aide sociale à l'enfance dans la construction de leur autonomie dans le logement et dans leur insertion sociale et professionnelle
- favoriser l'accès des jeunes accompagnés par l'aide sociale à l'enfance à un logement pérenne en travaillant avec eux leur orientation vers l'offre de logement de droit commun.

ARTICLE 3 : ACCUEIL CONVENTIONNE

Le Département et l'association conventionnent la mise à disposition de 109 places aux jeunes accompagnés par le service de l'aide sociale à l'enfance au sein des foyers de jeunes travailleurs gérés par l'ALJT. Ces logements sont répartis entre les résidences gérées par elle dans le Département de la façon suivante :

ALJT Bobigny	10 places
ALJT Bondy	20 places
ALJT Epinay-sur-Seine	22 places
ALJT Rosny-sous-Bois	24 places
ALJT Saint-Ouen « Dhalenne »	18 places
ALJT Saint-Ouen « Docks »	15 places

a) Critères d'admission

Les logements sont attribués aux jeunes accompagnés par le service de l'aide sociale à l'enfance selon les critères suivants :

- âge : être âgé de 18 à 21 ans
- autonomie quotidienne : être en capacité de vivre seul et en logement autonome
- insertion socio-professionnelle : être en capacité de travailler sur son insertion sociale et professionnelle ou être en phase d'insertion socio-professionnelle (études supérieures, apprentissage)

L'orientation des jeunes vers les logements conventionnés au sein des foyers de l'association est décidée de façon conjointe par le service de l'aide sociale à l'enfance et l'association. Le service et

l'association prennent leur décision sur la base d'une évaluation de la situation des jeunes, en particulier au regard des trois critères cités précédemment.

Les jeunes accueillis dans les logements des foyers de jeunes travailleurs sont accompagnés par le service de l'aide sociale à l'enfance dans le cadre d'un accueil provisoire jeune majeur (APJM). De jeunes mineurs accueillis dans le cadre d'une mesure de placement mineur mais ne nécessitant pas un encadrement spécifique pourront, par ailleurs, être accueillis dans ces logements par dérogation du service de l'aide sociale à l'enfance et validation de l'ALJT. Le service et l'association mettent en place, le cas échéant, les modalités d'accueil adaptées à ces jeunes sur ces places.

a) Objectifs éducatifs

L'accueil des jeunes accompagnés par le service de l'aide sociale à l'enfance dans les foyers de jeunes travailleurs poursuit les objectifs éducatifs suivants :

- acquérir une autonomie dans l'organisation des tâches du quotidien et dans la gestion d'un logement individuel
- faire l'expérience de sa citoyenneté pleine et entière à travers l'accès à des activités culturelles, sportives et associatives
- construire un projet professionnel positif et orienté sur une insertion durable et stable après la fin de la prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance
- organiser la transition progressive entre la prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance et l'accès à l'offre d'accompagnement de droit commun au sein de l'association des foyers de jeunes travailleurs ou vers d'autres partenaires
- réaliser avec le jeune toutes les démarches nécessaires à la préparation de sa sortie de service notamment sur le plan de l'insertion professionnelle, de l'accès au logement, aux droits et à la santé.

b) Moyens mobilisés

Les jeunes sont accompagnés par l'équipe du foyer de jeunes travailleurs qui met en place un projet personnel individualisé adapté à leurs besoins. Ce projet reprend les objectifs cités précédemment.

Une partie de l'équipe éducative du foyer est dédiée au suivi des jeunes accompagnés par l'aide sociale à l'enfance (avec un taux d'encadrement visé de 1 professionnel pour 15 jeunes). Cette équipe intervient auprès des jeunes :

- en accompagnement individuel : suivi de la situation de chaque jeune accueilli et appui dans la construction de son projet d'insertion sociale et professionnelle
- en accompagnement collectif : organisation d'actions d'information ou d'actions collectives ouvertes à tous les jeunes dans les différents domaines de leur autonomie.

Les jeunes sont par ailleurs accompagnés par le service de l'aide sociale à l'enfance et un soutien peut être demandé au service sur les situations des jeunes, selon leurs besoins, par les foyers de jeunes travailleurs.

L'association s'engage à préparer la sortie du dispositif conventionné du ou de la jeune dès lors que celui ou celle-ci dispose d'une autonomie financière, organisationnelle et émotionnelle suffisante. A cet effet, des échanges ont lieu de manière régulière entre l'ALJT, la circonscription ASE, le ou la jeune et, le cas échéant, l'inspectrice ASE pour évoquer cette question.

c) Modalités de fonctionnement

A l'entrée dans le foyer de jeunes travailleurs, pour permettre une évaluation complète de sa capacité à être autonome, le jeune est titulaire d'un contrat APJM d'un minimum de 6 mois.

Le document de « prise en charge établissement » est adressé par le Département au foyer de jeunes travailleurs au moins le jour de l'entrée du jeune et, lors d'un renouvellement, une semaine après sa signature. Les directeurs de foyers s'engagent à assurer le suivi quotidien des jeunes admis dans leurs établissements et à informer le service de l'aide sociale à l'enfance de modifications intervenues dans les situations des jeunes, notamment au regard de leurs ressources.

Le Département s'engage à informer les directeurs de foyer des rendez-vous de renouvellement de contrat APJM au moins un mois à l'avance et, au moins deux mois à l'avance, pour la non reconduction du contrat APJM. Les directeurs de foyer s'engagent à fournir au Département une note sociale deux mois ou, au plus tard, un mois avant les rendez-vous de renouvellement de contrat APJM retranscrivant la situation personnelle, professionnelle et le niveau de ressources du jeune, ainsi que toute difficulté ou levier d'évolution constatés permettant d'évaluer la possibilité de prolonger la prise en charge ou d'orienter le jeune vers le droit commun.

Un protocole de bonnes pratiques sera élaboré entre les parties dans le but de favoriser le travail en commun entre les équipes du Département et de l'ALJT. Ce protocole précisera les modalités d'accueil, les modalités de suivi ainsi que les conditions de poursuite de la prise en charge ou de passage vers le droit commun des jeunes accompagnés en foyer de jeunes travailleurs.

ARTICLE 4 : CONTREPARTIES FINANCIERES

1. MODALITES DE FINANCEMENT

En contrepartie des logements mis à la disposition des jeunes accompagnés par le service de l'aide sociale à l'enfance, le Département s'engage à verser un tarif équivalent au coût de l'accueil des jeunes sur ces logements à l'association. L'association facture au Département les logements occupés par ces jeunes sur la base du tarif convenu entre elle et le Département. Ce tarif est revu annuellement entre le Département et l'association, sur la base des tarifs fixés et annexés à la présente convention.

2. PROCEDURE FINANCIERE

Le Département et l'association se rencontrent annuellement dans le cadre d'une réunion budgétaire qui est organisée au cours du premier trimestre de l'année courante. Le but de cette réunion est de tirer le bilan de l'activité et de constater la dépense exécutée sur l'année précédente et, de prévoir l'activité prévisionnelle et discuter l'évolution du budget des places conventionnées sur l'année à venir. Dans le cadre de cette réunion annuelle, l'association s'engage à fournir au Département les éléments budgétaires utiles pour discuter de son activité et de l'évolution de sa dépense.

L'association facture ensuite mensuellement, au cours de l'année, au Département les logements occupés par les jeunes accompagnés par l'aide sociale à l'enfance parmi les logements conventionnés, sur la base des tarifs fixés. Les factures de l'association sont déposées via l'application Chorus Portail Pro accessible depuis le site <https://chorus-pro.gouv.fr/>. Les factures seront présentées avec la mention du code du service destinataire, du numéro d'engagement annuel, du numéro de facture, de la date d'émission, la désignation des prestations, du nom des bénéficiaires, du nombre de journées, les montants hors taxe et toutes taxes comprises, les informations relatives au prix et les coordonnées bancaires de l'association (ou RIB joint). Un vademecum de l'outil Chorus Portail Pro est par ailleurs joint en annexe à la présente convention.

Les factures seront contrôlées par le service de l'aide sociale à l'enfance puis, validées et réglées par lui à l'association.

3. TARIFS APPLICABLES

Le tarif applicable aux logements conventionnés entre le Département et l'association recouvre le coût de la redevance, diminué des aides personnalisées au logement versées par la CAF pour chaque jeune accueilli et, le coût du suivi de chaque jeune par l'équipe éducative du foyer.

Ce tarif est revu annuellement entre le Département et l'association dans le cadre de la réunion budgétaire et sur la base des éléments budgétaires transmis par elle à la collectivité. L'évolution du tarif de l'hébergement est plafonnée à l'augmentation réglementaire applicable aux foyers de jeunes travailleurs selon l'indice de référence des loyers (IRL) et limitée à l'augmentation réelle appliquée à la résidence concernée. Le trimestre de référence pour l'application de l'indice de référence des loyers est le deuxième trimestre de l'année.

Les tarifs applicables au titre de l'année de conclusion de la convention sont de 18€ pour le coût du suivi éducatif des jeunes et, annexés à ladite convention pour le coût de l'hébergement.

4. GARANTIE DE L'ACTIVITE

Le Département et l'association se fixent comme objectif un taux d'occupation minimum des logements conventionnés de 95% au cours d'une année.

Afin de suivre le taux d'occupation des logements et les admissions / sorties au sein des foyers, une commission de suivi trimestrielle est mise en place au cours de la première année d'effet de la présente convention. Cette commission aura pour but d'analyser chaque trimestre de façon conjointe : le taux d'occupation des logements ; les admissions, les refus d'admission et leurs motifs ; les sorties et leurs motifs. Chaque commission fera l'objet d'un compte-rendu partagé entre le Département et l'association. Le Département et l'association prendront ensuite les mesures utiles pour optimiser le fonctionnement et le taux d'occupation des places en foyers de jeunes travailleurs.

Cette commission de suivi trimestrielle pourra être reconduite, par ailleurs, la deuxième année d'effet de la présente convention selon les besoins des partenaires.

ARTICLE 5 : EXECUTION DE LA CONVENTION

1. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} janvier 2023. Elle prendra effet à la date de sa signature par le Département et l'association.

2. REVISION DE LA CONVENTION

La convention pourra être modifiée dans tout ou partie de ses dispositions par avenant signé par le Département et l'association durant la période de ladite convention.

3. RESILIATION DE LA CONVENTION

Si le Département ou l'association souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, il ou elle devra en avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de trois mois.

En cas de non respect par le Département ou l'association d'un ou des engagements contenus dans la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée par lui ou elle. Dans ce cas, cette décision doit être formulée par lettre recommandée avec accusé de réception et respecter un préavis de trois mois.

4. ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive et s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être engagée pour ses activités.

5. REGLEMENTS DES LITIGES

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, le Département et l'association s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable possibles, avant de saisir le tribunal compétent.

6. ANNEXES

Arrêté de prix de journée ASE au 01/01/2023

Fait à Bobigny, en trois exemplaires originaux, le

Pour le Département

Pour l'ALJT

Le Président du Conseil Départemental

Le Président

30 JOURS		Tarification suivi social du département 2023			
RESIDENCE EPINAY					
base T1 PLAI	400,54	35			
	13,3513	1,1667			
	<i>Hébergement</i>	<i>Prestations annexes</i>	<i>P.J. Redevance</i>	<i>P.J. Suivi social</i>	P.J. TOTAL
ASE DU DEPARTEMENT	13,35 €	1,16 €	14,51 €	18,00 €	32,51 €
RESIDENCE ST OUEN					
base T1 PLAI	434,87	35			
	14,4957	1,1667			
	<i>Hébergement</i>	<i>Prestations annexes</i>	<i>P.J. Redevance</i>	<i>P.J. Suivi social</i>	P.J. TOTAL
ASE DU DEPARTEMENT	14,49 €	1,16 €	15,65 €	18,00 €	33,65 €
RESIDENCE ROSNY					
base T1 PLAI	400,54	35			
	13,3513	1,1667			
	<i>Hébergement</i>	<i>Prestations annexes</i>	<i>P.J. Redevance</i>	<i>P.J. Suivi social</i>	P.J. TOTAL
ASE DU DEPARTEMENT	13,35 €	1,16 €	14,51 €	18,00 €	32,51 €
RESIDENCE BOBIGNY JT					
base T1 PLAI	400,54	35			
	13,3513	1,1667			
	<i>Hébergement</i>	<i>Prestations annexes</i>	<i>P.J. Redevance</i>	<i>P.J. Suivi social</i>	P.J. TOTAL
ASE DU DEPARTEMENT	13,35 €	1,16 €	14,51 €	18,00 €	32,51 €
RESIDENCE ST OUEN DOCKS					
base T1 PLAI	422,38	35			
	14,0793	1,1667			
	<i>Hébergement</i>	<i>Prestations annexes</i>	<i>P.J. Redevance</i>	<i>P.J. Suivi social</i>	P.J. TOTAL
ASE DU DEPARTEMENT	14,07 €	1,16 €	15,23 €	18,00 €	33,23 €
RESIDENCE BONDY					
base T1 PLAI	401,58	35			
	13,3860	1,1667			
	<i>Hébergement</i>	<i>Prestations annexes</i>	<i>P.J. Redevance</i>	<i>P.J. Suivi social</i>	P.J. TOTAL
ASE DU DEPARTEMENT	13,38 €	1,16 €	14,54 €	18,00 €	32,54 €

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS

sis à l'HOTEL DU DEPARTEMENT – ESPLANADE JEAN MOULIN – 93 000 BOBIGNY
représenté par Monsieur Stéphane TROUSSEL, Président du Conseil Départemental
agissant au nom du Département, en vertu de la délibération de la commission permanente n°

en date du

ci-après dénommé « Le Département »

ET

ALTERALIA

ASSOCIATION LOI DE 1901

N° SIRET : 353 556 319 00021

sise au 51 RUE DE LA COMMUNE DE PARIS – 93 300 AUBERVILLIERS

représentée par Monsieur Olivier DUBAUT, son Président

ci-après dénommée « l'association »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les foyers de jeunes travailleurs accueillent et accompagnent des jeunes de 16 à 25 ans en voie d'insertion sociale et professionnelle. Ils mettent à la disposition de ces jeunes des logements accessibles et leur assurent un suivi social et éducatif à travers des actions d'information ou des actions collectives. Les foyers de jeunes travailleurs sont ainsi une étape essentielle dans le parcours de ces jeunes vers l'autonomie résidentielle.

Les jeunes confiés au service de l'aide sociale à l'enfance sont un public prioritaire des foyers de jeunes travailleurs. L'accès au logement est un enjeu prégnant pour ces jeunes qui ne peuvent pas être accueillis par leur famille et, en général, ne disposent pas de ressources suffisantes pour accéder au logement dans le parc privé. Les foyers de jeunes travailleurs sont une étape pour permettre à ces jeunes d'accéder au logement autonome à la fin de leur prise en charge par le service. Ils sont également un mode d'accueil pertinent pour des jeunes accompagnés par le service et en voie d'autonomisation, pour leur permettre d'accéder au logement de droit commun.

La loi permet ainsi aux Conseils Départementaux et aux organismes gestionnaires de foyers de jeunes travailleurs de passer des conventions pour attribuer une partie des logements disponibles en foyers à des jeunes accompagnés par les services de l'aide sociale à l'enfance.

Le Département et Altéralia ont noué un partenariat en 2009 pour favoriser l'accès de ces jeunes au logement autonome sur le département. Ce partenariat a été continué dans le cadre de la convention de partenariat 2019-2022 entre le Département et l'association. La présente convention poursuit cette convention et pérennise le partenariat entre la collectivité et l'association.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département et l'association concluent la présente convention pour organiser, conformément au décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs, l'accueil des jeunes accompagnés par le service de l'aide sociale à l'enfance dans les logements du foyer de jeunes travailleurs géré par l'association dans le Département de la Seine-Saint-Denis.

La présente convention est conclue conformément aux dispositions de la circulaire n°2020-010 du 14 octobre 2020 relative au soutien de la branche famille aux foyers de jeunes travailleurs.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS DU PARTENARIAT

Le Département et l'association se fixent pour objectifs, dans le cadre de la présente convention de partenariat, de :

- permettre l'accès des jeunes accompagnés par l'aide sociale à l'enfance à l'autonomie résidentielle grâce au logement conventionné en foyer de jeunes travailleurs
- aider les jeunes accompagnés par l'aide sociale à l'enfance dans la construction de leur autonomie dans le logement et dans leur insertion sociale et professionnelle
- favoriser l'accès des jeunes accompagnés par l'aide sociale à l'enfance à un logement pérenne en travaillant avec eux leur orientation vers l'offre de logement de droit commun.

ARTICLE 3 : ACCUEIL CONVENTIONNE

1. PLACES CONVENTIONNELLES

a) Capacités conventionnées

Le Département et l'association conventionnent la mise à disposition de 25 places conventionnelles aux jeunes accompagnés par le service de l'aide sociale à l'enfance au sein du foyer de jeunes travailleurs géré par elle.

b) Critères d'admission

Ces places sont attribuées aux jeunes accompagnés par le service de l'aide sociale à l'enfance selon les critères suivants :

- âge : être âgé de 16 à 21 ans
- autonomie quotidienne : être en capacité de vivre seul et en logement autonome
- insertion socio-professionnelle : être en capacité de travailler sur son insertion sociale et professionnelle ou être en phase d'insertion socio-professionnelle (études supérieures, apprentissage)

L'orientation des jeunes vers ces places est décidée de façon conjointe par le service de l'aide sociale à l'enfance et l'association. Le service et l'association prennent leur décision sur la base d'une évaluation de la situation des jeunes, en particulier, au regard des trois critères cités précédemment.

Les jeunes accueillis sur ces places sont par ailleurs accompagnés par le service de l'aide sociale à l'enfance dans le cadre d'une mesure de placement mineur ou d'un accueil provisoire jeune majeur (APJM).

c) Objectifs éducatifs

L'accueil des jeunes accompagnés par le service de l'aide sociale à l'enfance en foyer de jeunes travailleurs poursuit les objectifs éducatifs suivants :

- acquérir une autonomie dans l'organisation des tâches du quotidien et dans la gestion d'un logement individuel
- faire l'expérience de sa citoyenneté pleine et entière à travers l'accès à des activités culturelles, sportives et associatives
- construire un projet professionnel positif et orienté sur une insertion durable et stable après la fin de la prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance
- organiser la transition progressive entre la prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance et l'accès à l'offre d'accompagnement de droit commun au sein de l'association ou vers d'autres partenaires.

d) Moyens mobilisés

Les jeunes sont accompagnés par l'équipe du foyer de jeunes travailleurs qui met en place un projet socio-éducatif adapté à leurs besoins. Ce projet reprend les objectifs éducatifs cités précédemment.

Une partie de l'équipe éducative du foyer est dédiée au suivi des jeunes accompagnés par l'aide sociale à l'enfance (avec un taux d'encadrement de 1 professionnel pour 12,5 jeunes). Cette équipe intervient auprès des jeunes :

- en accompagnement individuel : suivi de la situation de chaque jeune accueilli et appui dans la construction de son projet d'insertion sociale et professionnelle
- en accompagnement collectif : organisation d'actions d'information ou d'actions collectives ouvertes à tous les jeunes dans les différents domaines de leur autonomie.

Les jeunes sont par ailleurs accompagnés par le service de l'aide sociale à l'enfance et un soutien peut être demandé au service sur les situations des jeunes, selon leurs besoins, par le foyer de jeunes travailleurs.

2. PLACES AUTONOMIE

a) Capacités conventionnées

Le Département et l'association conventionnent la mise à disposition de 20 places dites autonomie aux jeunes accompagnés par le service de l'aide sociale à l'enfance au sein du foyer de jeunes travailleurs géré par elle.

b) Critères d'admission

Ces places sont attribuées aux jeunes accompagnés par le service de l'aide sociale à l'enfance selon les critères suivants :

- âge : être âgé de 18 à 21 ans
- autonomie quotidienne : être en capacité de vivre seul et en logement autonome
- insertion socio-professionnelle : être en capacité de travailler sur son insertion sociale et professionnelle ou être en phase d'insertion socio-professionnelle (apprentissage, premier emploi)
- ressources financières : disposer de ressources financières suffisantes (dont une épargne pour le versement d'une caution à l'entrée dans le logement) via une activité professionnelle ou une allocation autonomie versée par le Département

Les jeunes accueillis sur ces places sont accompagnés par le service de l'aide sociale à l'enfance dans le cadre d'une aide éducative jeune majeur (AEDJM) ou d'une allocation autonomie en contrat jeune majeur.

L'orientation des jeunes vers ces places est décidée de façon conjointe par le service de l'aide sociale à l'enfance et l'association. Le service et l'association prennent leur décision sur la base d'une évaluation de la situation des jeunes, en particulier au regard des quatre critères cités précédemment.

c) Objectifs éducatifs

L'accueil des jeunes accompagnés par le service de l'aide sociale à l'enfance sur ces places au sein du foyer de jeunes travailleurs poursuit les objectifs éducatifs suivants :

- renforcer son autonomie dans l'organisation des tâches du quotidien et dans la gestion d'un logement individuel
- continuer l'expérience de sa citoyenneté pleine et entière à travers l'accès à des activités culturelles, sportives et associatives
- poursuivre son projet professionnel vers une insertion durable et stable après la fin de la prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance
- organiser la transition progressive entre la prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance et l'accès à l'offre d'accompagnement de droit commun au sein de l'association ou vers d'autres partenaires.

d) Moyens mobilisés

Les jeunes sont accompagnés par l'équipe du foyer de jeunes travailleurs qui met en place un projet socio-éducatif adapté à leurs besoins. Ce projet reprend les objectifs éducatifs cités précédemment.

Une partie de l'équipe éducative du foyer est dédiée à l'accompagnement des jeunes accompagnés par l'aide sociale à l'enfance (avec un taux d'encadrement visé de 1 professionnel pour 20 jeunes). Cette équipe intervient auprès des jeunes :

- en accompagnement individuel : suivi de la situation de chaque jeune accueilli et appui dans la poursuite de son projet d'insertion sociale et professionnelle
- en accompagnement collectif : organisation d'actions d'information ou d'actions collectives ouvertes à tous les jeunes dans les différents domaines de leur autonomie.

Les jeunes sont par ailleurs accompagnés par le service de l'aide sociale à l'enfance et un soutien peut être demandé au service sur la situation des jeunes, selon leurs besoins, par le foyer de jeunes travailleurs.

ARTICLE 4 : CONTREPARTIES FINANCIERES

1. MODALITES DE FINANCEMENT

En contrepartie des logements mis à la disposition des jeunes accompagnés par le service de l'aide sociale à l'enfance, le Département s'engage à verser un tarif équivalent au coût de l'accueil des jeunes sur ces places à l'association. L'association facture au Département les places occupées par ces jeunes sur la base du tarif convenu entre elle et le Département. Ce tarif est revu annuellement entre le Département et l'association, sur la base du tarif fixé dans la présente convention.

Ce tarif recouvre le coût de l'hébergement, le coût des repas et le coût de l'accompagnement socio-éducatif des jeunes au sein du foyer, pour les places conventionnelles.

Les jeunes accueillis sur les places dites autonomie paient le loyer de leur hébergement directement au foyer. Le tarif payé par le Département recouvre le coût de l'accompagnement socio-éducatif de ces jeunes au sein du foyer, pour ces places.

2. PROCEDURE FINANCIERE

Le Département et l'association se rencontrent annuellement dans le cadre d'une réunion budgétaire, qui est organisée au cours du premier trimestre de l'année courante. Le but de cette réunion est de tirer le bilan de l'activité et de constater la dépense exécutée sur l'année précédente et, de prévoir l'activité prévisionnelle et discuter l'évolution du budget des places sur l'année à venir. Dans le cadre de cette réunion annuelle, l'association s'engage à fournir au Département le budget exécuté de l'année précédente et un budget prévisionnel pour l'année à venir (conformes à la nomenclature comptable M22 applicable aux établissements et services médico-sociaux), au plus tard le 31 janvier de l'année.

L'association facture ensuite mensuellement, au cours de l'année, au Département les places occupées par les jeunes accompagnées par l'aide sociale à l'enfance parmi les places conventionnées, sur la base des tarifs fixés. Les factures de l'association sont déposées via l'application Chorus Portail Pro accessible depuis le site <https://chorus-pro.gouv.fr/>. Les factures seront présentées avec la mention du code du service destinataire, du numéro d'engagement, du numéro de facture, de la date d'émission, la désignation des prestations, du nom des bénéficiaires, du nombre de journées, les montants hors taxe et toutes taxes comprises, les informations relatives au prix et les coordonnées bancaires de l'association (ou RIB joint). Un vademecum de l'outil Chorus Portail Pro est par ailleurs joint en annexe à la présente convention.

Les factures seront contrôlées par le service de l'aide sociale à l'enfance puis, validées et réglées par lui à l'association.

3. TARIFS APPLICABLES

a) Places conventionnelles

Le tarif applicable aux places conventionnelles réservées dans le cadre de la présente convention, pour l'année en cours à sa date de signature, est le suivant :

Tarif = 51,84€

b) Places autonomie

Le tarif applicable aux places dites autonomie réservées dans le cadre de la présente convention, pour l'année en cours à sa date de signature, est le suivant :

Tarif = 10,81€

Ces tarifs sont rediscutés entre le Département et l'association dans le cadre de la réunion budgétaire annuelle sur la base du budget prévisionnel présenté par l'association.

4. GARANTIE DE L'ACTIVITE

Le Département et l'association se fixent comme objectif un taux d'occupation des places conventionnées de 95% au cours d'une année.

Afin de suivre le taux d'occupation des logements et les admissions / sorties au sein du foyer, une commission de suivi trimestrielle est mise en place au cours de la première année de la présente convention. Cette commission aura pour but d'analyser chaque trimestre de façon conjointe : le taux d'occupation des logements ; les admissions, les échecs d'admission et leurs motifs ; les sorties, les sorties non préparées et leurs motifs. Chaque commission fera l'objet d'un compte-rendu partagé entre le Département et l'association. Le Département et l'association prendront ensuite les mesures utiles pour prévenir des échecs d'admission ou des sorties non préparées futures et optimiser le taux d'occupation du foyer de jeunes travailleurs.

Cette commission de suivi trimestrielle pourra être reconduite, par ailleurs, la deuxième année de la présente convention selon les besoins des partenaires.

ARTICLE 5 : EXECUTION DE LA CONVENTION

1. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} janvier 2023. Elle prendra effet à la date de sa signature par le Département et l'association.

2. REVISION DE LA CONVENTION

La convention pourra être modifiée dans tout ou partie de ses dispositions par avenant signé par le Département et l'association durant la période de ladite convention.

3. RESILIATION DE LA CONVENTION

Si le Département ou l'association souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, il ou elle devra en avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de trois mois.

En cas de non respect par le Département ou l'association d'un ou des engagements contenus dans la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée par lui ou elle. Dans ce cas, cette décision doit être formulée par lettre recommandée avec accusé de réception et respecter un préavis de trois mois.

4. ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive et s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être engagée pour ses activités.

5. REGLEMENTS DES LITIGES

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, le Département et l'association s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable possibles, avant de saisir le tribunal compétent.

Fait à Bobigny, en trois exemplaires originaux, le

Pour le Département

Pour Altérialia

Le Président du Conseil Départemental

Le Président

Délibération n° 04-01 du 8 juin 2023

FOYERS DE JEUNES TRAVAILLEURS (FJT) DES ASSOCIATIONS ALJT ET ALTÉRALIA – CONVENTIONS DE PARTENARIAT ET TARIFS 2023

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2021-VII-24 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Sur le rapport du président du Conseil départemental,

après en avoir délibéré,

- APPROUVE la proposition de fixer le montant du financement départemental au titre des places réservées au sein de chaque résidence de l'association ALJT selon le barème suivant :

ALJT Bobigny	32,51 €
ALJT Bondy	32,54 €
ALJT Epinay	32,51 €
ALJT Rosny	32,51 €
ALJT Saint-Ouen (Dahlenne)	33,65 €
ALJT Saint-Ouen Docks	33,23 €

- FIXE le montant du financement départemental au titre des places conventionnelles réservées au sein du foyer de l'association Altéralia à 51,84 euros par jeune et par jour ;

- FIXE le montant du financement départemental au titre des places réservées aux jeunes



suivis en allocation autonomie au sein du foyer de l'association Altéralia à 10,81 euros par jeune et par jour ;

- APPROUVE les conventions de partenariat, ci-annexées, à conclure avec les deux associations, pour une durée de deux ans ;

- AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer lesdites conventions au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité :	Voix contre :	Abstentions :
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.